



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2022.1093 du 10/10/22

OBJET : Arrêté portant autorisation d'ouverture au public la maison de retraite Clément sur les bâtiments de l'ancienne maternité sis 2, rue Fréteau de Pény sis 2, Fréteau de Pény à MELUN

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-8-3, R 111.19-11 et R 123.46 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, modifié par le décret n° 97-645 du 31 Mai 1997 ;

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté Préfectoral portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le constat de vérification du respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées établie le 03 août 2022 par la société Bureau Veritas ;

VU l'extrait du procès-verbal n° 2019.06 (affaire n° 01) de la Commission d'Arrondissement de Melun pour la Sécurité du 11 mars 2019, portant un avis favorable, avec prescriptions, à la réception des travaux du transfert temporaire de la maison de retraite Clément dans les bâtiments de l'ancienne maternité sis 2, rue Fréteau de Pény - 77000 Melun ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régulariser la situation de l'établissement ;

- ARRETE -

Article 1^{er} – Le responsable de l'établissement est autorisé à ouvrir la maison de retraite Clément dans les bâtiments de l'ancienne maternité sis 2, rue Fréteau de Pény, relevant

de la réglementation des établissements recevant du public au titre du type U de la 4^{ème} catégorie.

Article 2 – Le responsable de l'établissement est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 - Les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal n°2019.06 (affaire n°01) de la Commission d'Arrondissement de Melun pour la Sécurité du 11 mars 2019 devront être levées.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'exploitant de l'établissement. Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au Préfet du département de Seine-et-Marne, par le biais du logiciel Airs Delib
- au Commissaire Central de Police de Melun
- au Colonel de la Brigade de Gendarmerie de Melun

Fait à Melun, le 10/10/22

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-217702885-20221001-155488-AI-1-1

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine,

Pour le maire,
L'Adjoint Délégué,

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/22
Publication :


Charles HUMBLOT
Charles Humblot,

